

# LES DROITS RECHARGEABLES

# Étude descriptive



BUREAU DU 15 DÉCEMBRE 2015

Évaluation de la convention d'assurance chômage 2014

# **SOMMAIRE**

Contexte	3
Une montée en charge progressive de la règle	5
Droit épuisé précédant le rechargement : caractéristiques et condition d'ouverture	6
Conditions de rechargement et caractéristiques des allocataires en bénéficiant	<b>7</b>
Comparaison entre le rechargement et le droit épuisé	12
Les fins de droit	15
Le droit d'option, une alternative à la reprise systématique de droit	17
Annexes	19

### **CONTEXTE**

La convention 2014 a créé les droits rechargeables, appliqués depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014. La réadmission avec comparaison des capitaux est supprimée.

### Le principe des droits rechargeables

Le principe des droits rechargeables est que plus un demandeur d'emploi en cours d'indemnisation travaille, plus il cumule de nouveaux droits à l'Assurance chômage. En cas de reprise d'emploi, il conserve l'ensemble de son droit. Quand il arrive à la fin de son indemnisation initiale, il bénéficie d'un rechargement des droits acquis entre temps, à la condition qu'il ait retravaillé au moins 150 heures pendant la période d'indemnisation.

Les rechargements avec une durée d'affiliation entre 1 et 4 mois (ou entre 150 et 610 heures) sont qualifiés de rechargements pour condition minimale.

## Le droit d'option

Dans certains cas il peut être plus avantageux pour l'allocataire en terme de montant d'allocation d'ouvrir un nouveau droit à l'aide des périodes retravaillées plutôt que de reprendre le droit en cours. C'est notamment le cas si les emplois repris étaient mieux rémunérés que les emplois qui avaient permis d'ouvrir des droits. Il peut ainsi choisir de bénéficier d'une nouvelle allocation sans attendre l'épuisement de ses allocations restantes et renonce ainsi au reliquat du droit précédent.

Cette possibilité, que l'on appelle le droit d'option, s'applique notamment si l'allocataire est indemnisé à la suite d'une fin de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans le cadre de la convention 2014.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, le droit d'option est élargi. Lors de la reprise de droit après une période retravaillée, il permet une nouvelle ouverture de droit à des allocataires dont l'allocation journalière est inférieure ou égale à 20 euros ou qui, en raison des dernières périodes d'emploi pourraient avoir une allocation supérieure d'au moins 30 % à celle du reliquat.

Pour que ces droits d'option puissent être exercés, l'allocataire doit avoir retravaillé au moins 4 mois.

## L'évaluation des effets

Les estimations réalisées par l'Unédic lors de la signature de la convention de mai 2014 prévoyaient que les droits rechargeables produiraient tous leurs effets à partir de leur 4<sup>ème</sup> année d'application<sup>1</sup>. Ainsi :

- près d'un million d'allocataires auraient leur durée potentielle de droit allongée ;
- environ 100 000 personnes bénéficieraient d'un rechargement lié à des emplois entre 150 et 610 heures (condition minimale de rechargement) ;
- par an, environ 35 000 anciens alternants pourraient exercer le droit d'option.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> « Impact de la nouvelle convention d'assurance chômage », Unédic, mai 2014 sur www.unedic.org

D'un point de vue financier, toujours selon l'étude d'impact de la convention 2014, il est estimé un impact financier nul sur l'année 2014, un surcoût de 40 millions d'euros pour 2015 et 150 millions d'euros en 2016 pour ce dispositif. En régime de croisière, le surcoût estimé est de 380 millions d'euros.

Cette étude consiste en une analyse descriptive de la montée en charge des droits rechargeables à partir du Fichier national des allocataires (FNA).

Elle porte sur les rechargements pour la France entière, hors annexes 8 et 10², effectués entre le 1er octobre 2014 et le 31 mai 2015, soit 8 mois d'application des règles édictées par la convention d'assurance chômage de 2014.

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. lexique (annexe 3)

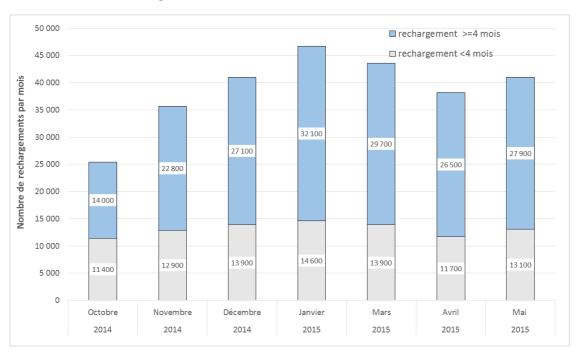
# Une montée en charge progressive de la règle

Entre son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 31 mai 2015, le dispositif des rechargements a connu, comme attendu, une montée en charge progressive : **311 000 droits ont été rechargés pour 307 000 allocataires, ce qui signifie que certains allocataires ont connu plusieurs rechargements** successifs (graphique 1).

Parmi ces rechargements, 104 000 (33 %) ont bénéficié d'un rechargement avec une durée d'affiliation de moins de 4 mois (rechargement pour condition minimale).

Dans un premier temps, les rechargements de courte durée sont les plus fréquents. Ainsi, en octobre 2014, 45 % des rechargements étaient des rechargements de moins de 4 mois. Ensuite, au fur et à mesure que les allocataires avec des droits plus longs épuisent leur droit, les rechargements de plus longue durée ont été plus fréquents. En mai 2015, 32 % des rechargements étaient des rechargements de moins de 4 mois.

**Graphique 1**Nombre mensuel de rechargements



Source : FNA, échantillon au  $10^e$ .

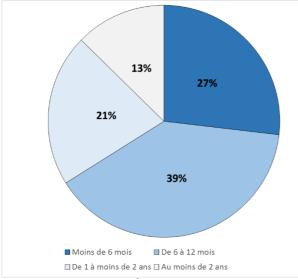
Champ : bénéficiaires d'un rechargement entre octobre 2014 et mai 2015, France entière, hors annexes 8 et 10. Lecture : en octobre 2014, il y a eu 14 000 rechargements de 4 mois et plus et 11 400 pour moins de 4 mois.

# Droit épuisé précédant le rechargement : caractéristiques et condition d'ouverture

Les droits épuisés précédant le rechargement sont des droits de 11 mois en moyenne.

Environ 7 droits sur 10 (66 %) arrivant à épuisement sont des droits d'une durée maximale inférieure à un an (graphique 2). Le droit épuisé est en moyenne plus long lorsqu'il est suivi par un rechargement de 4 mois et plus que lorsqu'il est suivi par un rechargement de condition minimale (12 mois versus 10 mois).

**Graphique 2**Durée du droit épuisé



Source : FNA, échantillon au 10<sup>e</sup>.

Champ : bénéficiaires d'un rechargement entre octobre 2014 et mai 2015, France entière, hors annexes 8 et 10.

Lecture : les rechargements interviennent souvent (66 %) suite à l'épuisement d'un droit d'une durée inférieure à un an.

Les droits épuisés avant rechargement ont le plus souvent été ouverts suite à un CDD (52 %) ou une mission d'intérim (28 %) (tableau 1).

**Tableau 1**Motif de fin du dernier contrat du droit épuisé

	Droit épuisé	
Licenciement économique	2%	
Autres licenciements	8%	
Fin de CDD	52%	
Fin de mission d'intérim	28%	
Départ volontaire	1%	
Rupture conventionnelle	5%	
Autres causes	3%	
Total	100%	

Source : FNA, échantillon au  $10^e$ .

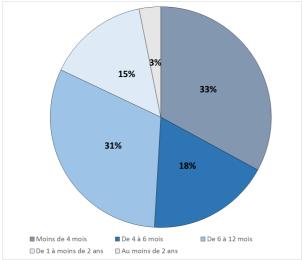
Champ : bénéficiaires d'un rechargement entre octobre 2014 et mai 2015, France entière, hors annexes 8 et 10. Lecture : 28 % des droits épuisés avant rechargement ont été ouverts suite à une fin de mission d'intérim.

# Conditions de rechargement et caractéristiques des allocataires en bénéficiant

# Les rechargements : des droits de 7 mois en moyenne

La durée moyenne de rechargement est de 2 mois pour les conditions minimales contre 10 mois pour les rechargements de 4 mois et plus. Dans 82 % des cas, les allocataires rechargent avec une durée inférieure à un an (graphique 3).

**Graphique 3**Durée du rechargement



Source : FNA, échantillon au  $10^e$ .

Champ : bénéficiaires d'un rechargement entre octobre 2014 et mai 2015, France entière, hors annexes 8 et 10. Lecture : la moitié des rechargements (51 %) ont une durée d'indemnisation maximale inférieure à 6 mois.

## Entre l'ouverture du droit épuisé et le rechargement s'écoulent en moyenne 21 mois.

Ce délai est significativement plus important pour les rechargements de 4 mois et plus (24 mois) que pour les rechargements de condition minimale (15 mois). Ce délai dépend principalement de la durée du droit épuisé et de celle des périodes retravaillées. Il peut également prendre en compte des périodes de maladie, maternité, formation ou des périodes de désinscription.

# Les rechargements sont fréquemment effectués après une fin de contrat à durée déterminée

Pour bénéficier d'un rechargement, les allocataires ont retravaillé en cours d'indemnisation. Nous nous intéressons ici aux contrats effectués pendant cette période. Les périodes de travail permettant le rechargement sont celles qui ont été réalisées depuis l'ouverture du droit précédant<sup>3</sup>. Au cours de ces périodes, le demandeur d'emploi a pu se désinscrire ou rester inscrit à Pôle emploi. Dans ce cas, il a pu bénéficier du cumul allocation salaire ou non en fonction des règles en vigueur<sup>4</sup>.

Plus de la moitié des rechargements (57 %) font suite<sup>5</sup> à une fin de CDD et 33 % font suite à une fin de mission d'intérim. Cependant, les allocataires qui rechargent avec la condition minimale ont fréquemment (42 %) une mission d'intérim comme dernier contrat de travail (tableau 2).

**Tableau 2**Motif de fin du dernier contrat réalisé avant le rechargement

	Ensemble ( N = 311 000)	Rechargements < 4 mois (N = 104 000)	Rechargements >= 4 mois ( N= 207 000)	
Licenciement économique	1%	0%	1%	
Autres licenciements	4%	1%	5%	
Fin de CDD	57%	52%	59%	
Fin de mission d'intérim	33%	42%	29%	
Départ volontaire	0%	0%	0%	
Rupture conventionnelle	2%	0%	3%	
Autres causes	3%	5%	3%	
Total	100%	100%	100%	

Source : FNA, échantillon au  $10^e$ .

Champ : bénéficiaires d'un rechargement entre octobre 2014 et mai 2015, France entière, hors annexes 8 et 10.

 $Lecture: entre \ le\ 1^{er}\ octobre\ 2014\ et\ le\ 31\ mai\ 2015,\ 42\ \%\ des\ rechargements\ pour\ condition\ minimale\ font\ suite\ \grave{a}\ une\ fin\ de\ mission\ d'intérim.$ 

Près de la moitié (47 %) des rechargements sont ouverts après un contrat de moins d'un mois. Cette proportion est particulièrement importante pour les rechargements pour condition minimale : 63 %, contre 39 % pour les rechargements de 4 mois et plus.

Environ 40 % des rechargements font suite à un contrat réalisé dans le secteur des activités de services administratifs et de soutien, c'est-à-dire des sociétés de travail temporaire<sup>6</sup>, ce qui en fait le secteur le plus courant. Les deux autres secteurs qui regroupent le plus de rechargements sont l'hébergement et la restauration (13 %) ainsi que le secteur du commerce, de la réparation d'automobiles et de motocycles (10 %) (tableau 3).

Pour les rechargements hors annexe 4 (intérimaires), le secteur le plus fréquent est celui de l'hébergement et restauration (18 %) suivi par le secteur des activités de services administratifs et de soutien (17 %) et le secteur du commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles (14 %).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Elles sont recherchées jusqu'à 28 mois précédant la dernière ouverture de droit pour les allocataires de moins de 50 ans et pendant 36 mois pour les allocataires de 50 ans et plus.

<sup>4</sup> Si Vallescotaires progrande de communication de 50 ans et plus.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Si l'allocataire reprend une activité professionnelle en cours d'indemnisation, il peut percevoir une allocation selon les modalités définies par les conventions d'assurance chômage. On parle alors de cumul allocation/ salaire.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Il s'agit du dernier contrat de travail précédant le rechargement. Cependant, avant de recharger, l'allocataire doit aller jusqu'à l'épuisement de ces droits.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le secteur de l'entreprise utilisatrice du travail temporaire n'est pas connu.

**Tableau 3**Secteur du dernier emploi avant rechargement

	Ensemble des rechargements	Hors rechargements en annexe 4 (N= 216 000)	
	(N= 311 000)		
Activités de services administratifs et de soutien	41 %	17 %	
Hébergement et restauration	13 %	18 %	
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	10 %	14 %	
Santé humaine et action sociale	7 %	9 %	
Agriculture, sylviculture et pêche	5 %	8 %	
Industrie manufacturière	4 %	6 %	
Construction	3 %	5 %	
Administration publique	3 %	5 %	
Transports et entreposage	3 %	4 %	
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3 %	4 %	
Autres activités de services	2 %	3 %	
Arts, spectacles et activités récréatives	2 %	2 %	
Enseignement	2 %	2 %	
Information et communication	1 %	1 %	
Activités financières et d'assurance	1 %	1 %	
Activités immobilières	1 %	1 %	
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0 %	0 %	
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0 %	0 %	
Industries extractives	0 %	0 %	
Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0 %	0 %	
Activités extraterritoriales	0 %	0 %	
Total	100 %	100 %	

Source : FNA, échantillon au 10<sup>e</sup>.

Champ: bénéficiaires d'un rechargement entre octobre 2014 et mai 2015, France entière, hors annexes 8 et 10.

Environ un tiers des allocataires ont changé de secteur entre le dernier emploi précédant la première période de chômage et le dernier emploi repris. Le changement de secteur entre ces deux contrats intervient plus fréquemment lorsque le droit était initialement ouvert au régime général (43 % contre 22 % en annexe 4). En effet, les intérimaires restent souvent (68 %) dans le même secteur (« Activités de services administratifs et de soutien »).

### Pour recharger son droit, l'allocataire effectue en moyenne 11 contrats

Depuis l'ouverture du droit qui précède le rechargement, les bénéficiaires des droits rechargeables ont effectué en moyenne 11 contrats qui ont permis de recharger leur droit épuisé et d'ouvrir le nouveau droit.

Les intérimaires rechargent en moyenne à partir de plus de contrats que les allocataires du régime général, mais sur des contrats de plus courte durée. Ainsi, les intérimaires qui rechargent le font en moyenne avec 20 contrats de 10 jours en moyenne. Au contraire, les allocataires qui rechargent au régime général ont repris en cours d'indemnisation en moyenne 7 contrats de 35 jours en moyenne (tableau 4).

**Tableau 4**Nombre et contrats et durée moyenne des contrats de la période d'affiliation

	Régime général (N= 214 000)	Annexe 4 (N= 95 000)	Autres annexes (N=2 000)	<b>Total</b> (N = 311 000)
Nombre de contrats effectués	7	20	6	11
Durée moyenne des contrats, en jours	35	10	37	21

Source : FNA, échantillon au  $10^e$ .

Champ: bénéficiaires d'un rechargement entre octobre 2014 et mai 2015, France entière, hors annexes 8 et 10.

Pour recharger un droit, un allocataire doit avoir travaillé au moins 150 heures depuis l'ouverture du dernier droit. En moyenne, les droits sont rechargés avec des heures effectuées pour moitié (53 %) dans le cadre d'un CDD. 37 % des heures d'affiliation l'ont été dans le cadre d'une mission d'intérim tandis que la part des heures travaillées dans le cadre d'un CDI est faible, de l'ordre de 10 %.

# Une population légèrement plus masculine et plus jeune que les nouveaux entrants

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 31 mai 2015, 307 000 allocataires ont bénéficié d'un rechargement de leur droit. Ce sont un peu plus souvent des hommes comparé aux ouvertures de droits hors rechargement sur cette même période (56 % contre 54 %).

Le fait que la population soit plus masculine est **en lien avec la sur-représentation de l'intérim** au sein des rechargements : 31 % contre 15 % pour le total des ouvertures de droit en 2014. Or, 75 % des allocataires intérimaires sont des hommes contre 47 % pour le régime général. Les 50 ans ou plus sont sous-représentés dans les rechargements (15 % contre 17 % pour les nouveaux entrants).

Les allocataires qui rechargent avec la condition minimale sont en moyenne plus jeunes que les allocataires rechargeant avec une durée de 4 mois et plus. Parmi eux, 67 % ont moins de 40 ans contre 61 % pour les autres rechargements. Cette sur-représentation des moins de 40 ans est en lien avec la prédominance des contrats courts, plus fréquent chez les jeunes allocataires, dans les rechargements pour condition minimale. Les allocataires rechargeant avec la condition minimale sont également plus fréquemment des hommes (58 % vs. 54 %) (tableau 5).

**Tableau 5**Caractéristiques des allocataires ayant bénéficié d'un rechargement

	-				
		Ensemble des allocataires rechargeant (N= 307 000)	Allocataires rechargeant < 4 mois (N = 100 000)	Allocataires rechargeant ≥ 4 mois (N = 207 000)	Ensemble des ouvertures de droits hors rechargements (N = 1 413 000)
Sauce	Homme	56 %	58 %	54 %	54 %
Sexe	Femme	44 %	42 %	46 %	46 %
	Total	100 %	100 %	100 %	100 %
	Moins de 20 ans	1 %	2 %	1 %	3 %
	20 à moins de 30 ans	35 %	39 %	33 %	32 %
â co (1)	30 à moins de 40 ans	27 %	26 %	27 %	26 %
Âge (1)	40 à moins de 50 ans	22 %	20 %	23 %	22 %
	50 à moins de 60 ans	14 %	12 %	15 %	15 %
	60 ans ou plus	1 %	1 %	1 %	2 %
	Total	100 %	100 %	100 %	100 %
	Primaire	6 %	6 %	7 %	6 %
	Collège/lycée	31 %	33 %	30 %	26 %
	CAP/BEP	26 %	26 %	27 %	24 %
Niveau de diplôme	BAC	21 %	21 %	21 %	21 %
	BAC + 2	7 %	7 %	8 %	9 %
	BAC + 3/4	4 %	4 %	4 %	7 %
	BAC + 5 et plus	3 %	3 %	3 %	7 %
	Total	100 %	100 %	100 %	100 %

<sup>(1)</sup> Âge à la date de fin du dernier contrat de travail.

Source : FNA, échantillon au  $10^e$ .

Champ : bénéficiaires d'un rechargement entre octobre 2014 et mai 2015, France entière, hors annexes 8 et 10.

# Comparaison entre le rechargement et le droit épuisé

# Les rechargements : des droits de plus courte durée que le droit épuisé, majoritairement dans le même régime

Pour 7 rechargements sur 10, la durée rechargée est plus courte que la durée du droit épuisé.

Dans 68 % des cas, le rechargement fait suite à un droit ouvert au régime général. Les autres droits ouverts le sont presque exclusivement (31 %) au titre de l'annexe 4. Pour majorité (9 cas sur 10), l'allocataire conserve son régime lors du rechargement. Les allocataires bénéficiant de la condition minimale ouvrent tous un nouveau droit dans la même réglementation applicable que leur droit épuisé. Les changements de régime sont donc uniquement observés pour les rechargements de 4 mois et plus.

### Des droits ouverts avec une allocation journalière souvent proche de celle du droit épuisé

L'allocation journalière associée au rechargement est de 34,5 euros brut<sup>7</sup>, en moyenne légèrement plus faible que celle des droits épuisés (35,8 euros). La différence observée entre le montant moyen des deux allocations journalières (celle du rechargement et celle du droit épuisé) est relativement stable depuis la mise en place des droits rechargeables : 1,5 euro au 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 et 1,1 euro au 1<sup>er</sup> trimestre 2015, soit moins de 50 euros par mois.

Un peu moins de la moitié des rechargements (44 %) sont ouverts avec une allocation journalière proche (différence inférieure à 10 %) de l'allocation journalière du droit épuisé avec une moyenne de 36 euros pour les deux allocations (graphique 4).

Moins de 5 % des rechargements sont ouverts avec une forte hausse (supérieure à 50 %) de l'allocation journalière avec une moyenne de 40 euros contre 21 euros pour le droit épuisé (graphique 4). Moins de 5 % également des allocataires ouvrent un rechargement avec une forte baisse (supérieure à 50 %) de l'allocation journalière avec une allocation du rechargement en moyenne de 14 euros contre 41 euros pour le droit épuisé.

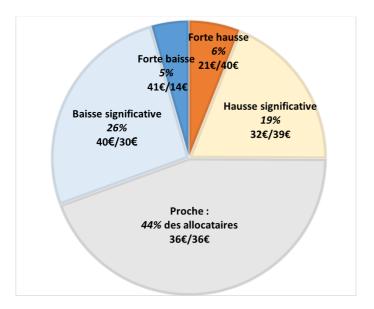
L'allocation journalière des rechargements pour condition minimale est de 35,0 euros contre 34,3 euros pour les rechargements de 4 mois et plus.

Les rechargements de 4 mois et plus ont plus fréquemment une allocation journalière proche de celle du droit épuisé : 46 % des cas contre 39 % pour les rechargements de condition minimale. Au contraire, les rechargements pour condition minimale sont plus fréquemment ouverts avec une forte hausse de l'allocation journalière (8 % contre 5 % pour les rechargements de 4 mois et plus).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Les montants des allocations journalières sont présentés avant toute retenue retraite, CSG ou CRDS.

#### **Graphique 4**

Évolution de l'allocation journalière à la suite du rechargement



Source: FNA, échantillon au  $10^e$ .

Champ: bénéficiaires d'un rechargement entre octobre 2014 et mai 2015, France entière, hors annexes 8 et 10.

Lecture : 26 % des allocataires rechargent leur droit avec un montant d'allocation journalière significativement inférieur à celui du droit épuisé. En moyenne, leur allocation journalière était de 40 euros jusqu'à l'épuisement de leur droit. Après le rechargement, son montant est en moyenne de 30 euros.

Classification des évolutions de l'allocation journalière :

- Evolution forte = hausse ou baisse d'au moins 50 % de l'allocation journalière du rechargement par rapport à celle du droit épuisé
- Evolution significative = hausse ou baisse de 10 % à 50 %
- Allocations journalières proches = hausse ou baisse de moins de 10 %

Détail des allocations journalières du droit épuisé et du droit rechargé : voir les annexes 1 et 2

# Caractéristiques des allocataires ayant de fortes variations de leur allocation journalière entre le rechargement et le droit épuisé

Les allocataires dont le rechargement s'accompagne d'une **forte hausse** de leur allocation journalière (6 % des allocataires) ont majoritairement **moins de 40 ans** (74 %). Ce sont **pour moitié des hommes** (51 %) (tableau 5). Le droit épuisé fait suite à un **contrat à temps partiel dans 55 % des cas** et à un contrat d'apprentissage dans 15 % des cas. Cela explique en partie pourquoi dans ces deux cas de figure, l'allocation du droit épuisé était en moyenne faible (14 euros).

Les allocataires dont le rechargement s'accompagne d'une **forte baisse** de leur allocation journalière (5 % des allocataires) sont **majoritairement des femmes** (62 %) (tableau 6). 3 allocataires sur 10 (28 %) ont plus de 50 ans. Contrairement au cas précédent, c'est un **ou des contrats à temps partiel repris** qui, dans la moitié des cas (56 %), ont conduit à un rechargement, entrainant une baisse significative du montant d'allocation.

Les allocataires qui rechargent avec une forte hausse de leur allocation journalière ont plus souvent des nouveaux droits inférieurs à 6 mois que les allocataires avec une forte baisse de leur allocation journalière (63 % contre 43 %) (tableau 6).

**Tableau 6**Caractéristiques des allocataires avec une forte variation de leur allocation journalière

-		Allocataires avec une forte hausse de l'allocation journalière (N =18 000)	Allocataires avec une forte baisse de l'allocation journalière (N =14 000)	Ensemble des allocataires rechargeant (N= 307 000)
	Part dans les rechargements	6 %	5 %	100 %
Sexe	Homme	51 %	38 %	56 %
Jeke	Femme	49 %	62 %	44 %
	Total	100 %	100 %	100 %
	Moins de 20 ans	4 %	1 %	1 %
	20 à moins de 30 ans	48 %	20 %	35 %
• (2)	30 à moins de 40 ans	23 %	25 %	27 %
Âge (1)	40 à moins de 50 ans	15 %	26 %	22 %
	50 à moins de 60 ans	9 %	27 %	14 %
	60 ans ou plus	1 %	1 %	1 %
	Total	100 %	100 %	100 %
	Moins de 6 mois	63 %	43 %	51 %
Durée maximale du	De 6 à 12 mois	21 %	29 %	31 %
rechargement	de 1 à moins de 2 ans	12 %	20 %	15 %
	Au moins 2 ans	4 %	7 %	3 %
	Total	100 %	100 %	51 %

<sup>(1)</sup> Age à la date de fin du dernier contrat de travail.

Source : FNA, échantillon au 10<sup>e</sup>.

Champ: bénéficiaires d'un rechargement entre octobre 2014 et mai 2015, France entière, hors annexes 8 et 10.

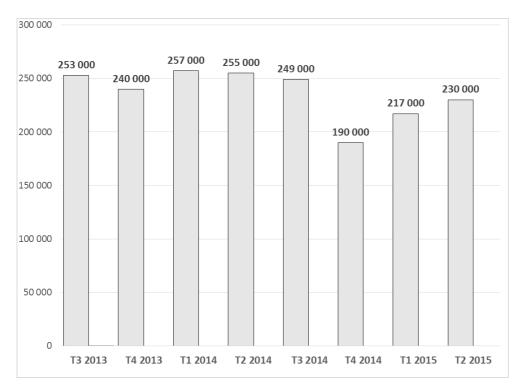
# Les fins de droit

On établit une distinction entre « épuisement de droit » et « fin de droit ». L'épuisement de droit correspond à la situation de l'allocataire qui consomme l'intégralité de son droit que cela soit suivi ou non par un rechargement. La fin de droit correspond à un épuisement du droit non suivi par un rechargement.

Le nombre d'allocataires en fin de droit a fortement diminué au quatrième trimestre 2014, lors de la mise en place des droits rechargeables (graphique 5), sur un an, avec une baisse en glissement annuel de 21 %. Cette baisse s'atténue au premier trimestre 2015 (15 %) ainsi qu'au 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 (-10 % sur un an) du fait des premiers rechargements de courte durée qui arrivent à leur tour en fin de droit.

En juin 2015, 12 000 rechargements sont arrivés à la fin de leur droit soit 16 % du total des fins de droit du mois (graphique 6). Ainsi, 16 % des allocataires en fin de droit ont bénéficié des droits rechargeables.

**Graphique 5**Nombre de fins de droit

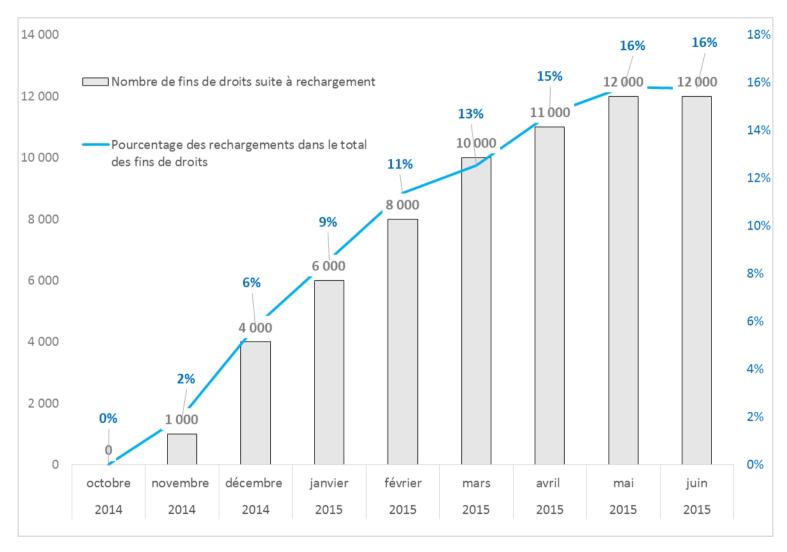


Source : FNA, échantillon au  $10^e$ .

Champ: France entière, hors annexes 8 et 10.

 $Lecture: au\ 2^e\ trimestre\ 2015,\ 230\ 000\ droits\ se\ sont\ termin\'es\ par\ un\ \'epuisement\ du\ capital\ non\ suivi\ par\ un\ rechargement.$ 

**Graphique 6**Nombre de fins de droit suite à rechargement



Source : FNA, échantillon au  $10^e$ .

Champ: fin de droits entre octobre 2014 et juin 2015, France entière, hors annexes 8 et 10.

Lecture : en mai 2015, 12 000 rechargements sont arrivés à la fin de leur droit soit 16 % des fins de droit du mois.

# Le droit d'option, une alternative à la reprise systématique de droit

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 31 juillet 2015, 18 000 allocataires ont exercé leur droit d'option prévu par la convention 2014, c'est-à-dire ouvert aux anciens alternants. **En lien avec les caractéristiques du public éligible<sup>8</sup>, les alternants sont majoritairement des hommes jeunes.** Environ six allocataires sur 10 ayant exercé droit d'option de la convention 2014 sont des hommes. En quasi-totalité (98 %), ces allocataires ont moins de 30 ans.

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet 2015, 7 000 allocataires ont exercé leur droit d'option dans le cadre de l'avenant à la convention, c'est-à-dire pour les allocataires dont l'allocation journalière est inférieure ou égale à 20 euros ou qui, en raison des dernières périodes d'emploi pourraient avoir une allocation supérieure d'au moins 30 % à celle du reliquat. Les deux tiers des allocataires ayant fait valoir leur droit d'option défini dans l'avenant sont des femmes. Un peu plus de la moitié (57 %) ont plus de 30 ans.

Dans l'ensemble, l'allocation journalière du nouveau droit est en moyenne environ 2 fois supérieure à l'allocation journalière du droit non repris (tableau 7).

Le reliquat du droit au moment du renoncement et la durée maximale du nouveau droit sont proches pour les alternants qui avaient déjà des droits plutôt longs derrière eux. En effet, les droits abandonnés par les alternants avaient en moyenne une durée maximale de 20 mois. Selon la Dares<sup>8</sup>, en 2014, 64 % des contrats d'apprentissage avaient une durée comprise entre 13 et 24 mois.

Pour les allocataires exerçant le droit d'option dans le cadre de l'avenant, ce choix s'accompagne plus fréquemment d'une forte hausse de la durée d'indemnisation<sup>9</sup> (44 % versus 25 % pour les alternants) (graphique 7). Les périodes de travail sont plus longues d'où une durée maximale du nouveau droit de 16 mois en moyenne.

**Tableau 7**Allocation journalière (AJ) moyenne, reliquat du droit au moment du renoncement et durée maximale du nouveau droit par règle juridique du droit d'option

	AJ au moment du renoncement	AJ du nouveau droit	Reliquat du droit au moment du renoncement (en mois)	Durée maximale du nouveau droit (en mois)
Convention 2014	18 €	35 €	14	14
Avenant à la convention 2014	22 €	43 €	12	16

Source : FNA échantillon au  $10^e$ .

Champ: exercice du droit d'option entre octobre 2014 et juillet 2015, France entière, hors annexes 8 et 10.

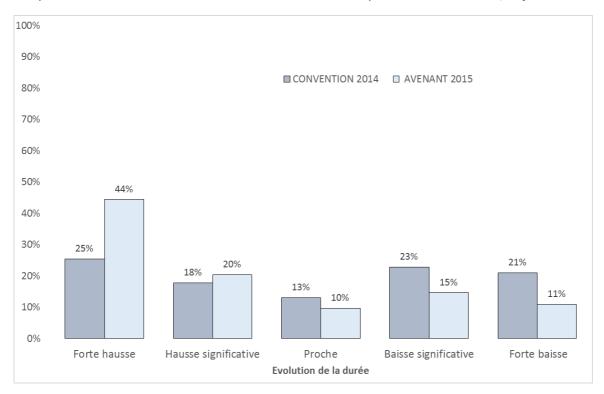
Lecture: les allocataires ayant exercé leur droit d'option de la convention 2014 ouvrent en moyenne un nouveau droit de 14 mois.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Selon la Dares, *L'apprentissage en 2014, Une moindre baisse qu'en 2013*, publié en juillet 2015, 66 % des bénéficiaires des nouveaux contrats d'apprentissages sont des hommes.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Comparaison entre le reliquat du droit au moment du renoncement et la durée maximal du nouveau droit

## **Graphique 7**

Comparaison entre la durée maximale du nouveau droit et le reliquat du droit abandonné, en jour



Source : FNA échantillon au  $10^e$ .

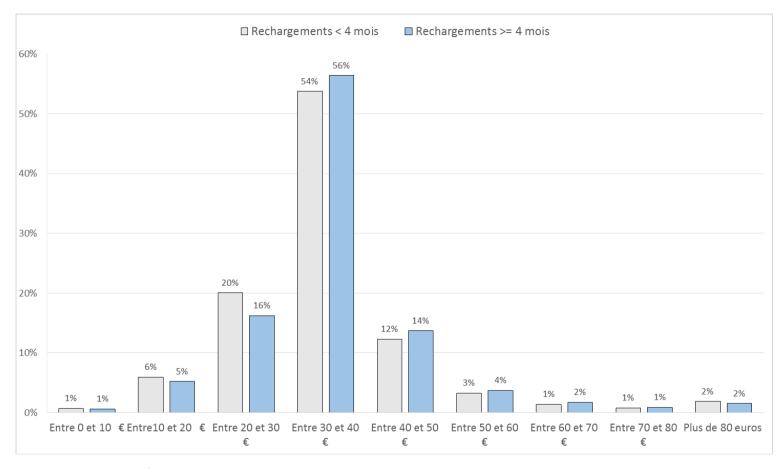
Champ: exercice du droit d'option entre octobre 2014 et juillet 2015, France entière, hors annexes 8 et 10.

#### Classification des hausses et baisses constatées :

- Evolution forte = hausse ou baisse d'au moins 50 %
- Evolution significative = hausse ou baisse de 10 % à 50 %
- Durées proches = hausse ou baisse de moins de 10 %

## **ANNEXES**

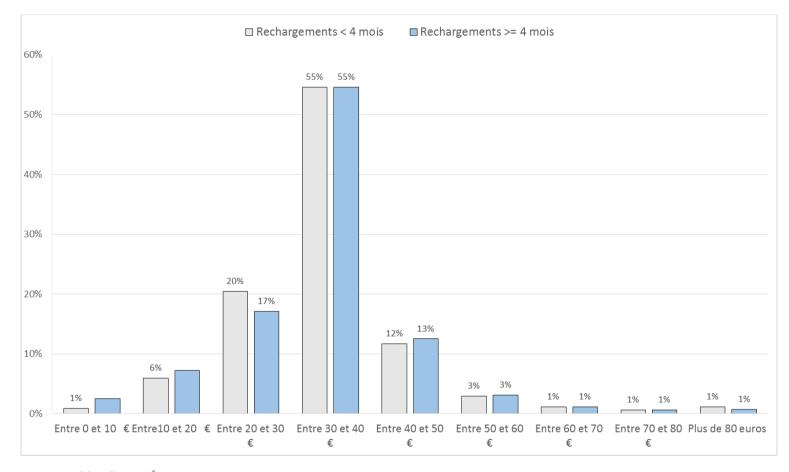
**Annexe 1**Allocation journalière du droit épuisé



Source : FNA échantillon au  $10^e$ .

Champ: Ouvertures de droit suite à un rechargement, France entière, hors annexes 8 et 10.

Annexe 2
Allocation journalière du rechargement



Source : FNA échantillon au  $10^e$ .

Champ: Ouvertures de droit suite à un rechargement, France entière, hors annexes 8 et 10.

#### Annexe 3

Lexique

Allocataire ou demandeur d'emploi indemnisable - Une personne est indemnisable par l'Assurance chômage si, au dernier jour du mois, elle bénéficie d'un droit à l'indemnisation (droit ouvert). Elle peut être :

- soit indemnisée au titre de ce droit ;
- soit momentanément non indemnisée car en attente d'indemnisation (délai d'attente, différés) ;
- soit momentanément non indemnisée en raison d'une reprise d'activité ou de la prise en charge par la sécurité sociale (maladie, congé maternité).

**Annexe 4** - Travailleurs intérimaires des entreprises de travail temporaire.

**Annexe 8** - Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

Annexe 10 - Artistes du spectacle.

**Condition minimale** - Le rechargement par condition minimale est un rechargement avec une durée d'affiliation comprise entre 150 et 610 heures.